



37 - 23

Monsieur X X X X X X

X X X X X X

X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents: Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1367 5
Précédée d'un courriel "X X X X X X [@hotmail.fr](mailto:X X X X X X @hotmail.fr) "

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 37 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X X - X X X X X X

DFU15-2 D N° X X X X X X du 28 janvier 2023

La Ferté Macé le 4 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu les demandes de saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en dates du 07/02/2023 et 11/02/2023 ;

VU le courrier adressé le 03/02.2023 par Monsieur X X X X X X, Président Commission des Compétitions du CD76 ;

Vu les rapports de l'arbitre-président du X X X X X X, datés du 30/01 ainsi que du 20/02/2023 ;

Vu le rapport du président du X X X X X X, daté du 01/02/2023

Vu les rapports de l'entraîneur du X X X X X X datés du 01/02/2023 et du 20/02/2023 ;

Vu le rapport de l'entraîneur du X X X X X X daté du 17/02/2023

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, arbitre de la rencontre et Président du X X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X X, Présidente du X X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X X maman d'une joueuse de X X X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X X X, entraîneur du X X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X X, entraîneur du X X X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT la réception du courrier de Monsieur Fabrice LEJARDINIER, Président de la Commission des Compétitions du CD76 ;

CONSTATANT que la rencontre X X X X X X de DFU15 D2 du CD76 a été interrompue et non terminée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 09 février 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Réserves / Observations " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que la feuille de marque ne fait pas mention de la présence d'un deuxième arbitre alors que les rapports en parlent ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, président du X X X X X X et arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, Présidente du X X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X, Entraîneur du X X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X maman d'une joueuse du X X X X X X , a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, Entraîneur du X X X X X X régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X X, président du X X X X X X et arbitre de la rencontre il apparaîtrait que suite à de nombreuses contestations de la part d'un spectateur de X X X X X X dans les tribunes, il lui aurait demandé de quitter la salle ;

CONSIDERANT que l'arbitre poursuit en indiquant que refusant de sortir le parent s'en serait pris à l'entraîneur du X X X X X X et que celui-ci aurait alors traversé le terrain pour lui demander de sortir ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X signale que le spectateur est alors descendu des gradins et aurait sauté sur Monsieur X X X X X X ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X précise quant à elle, que le spectateur s'est adressé à l'entraîneur local pour lui demander d'arrêter d'influencer le jeune arbitre et que Monsieur X X X X X X mécontent a directement traversé le terrain pour rejoindre les tribunes et que les deux se sont alors empoignés ce qui a engendré leur chute ;

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur X X X X X X confirme avoir traversé le terrain pour aller au pied des tribunes demander au spectateur de se calmer ou de sortir et que c'est alors que le parent est descendu et qu'ils se sont empoignés ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, maman d'une joueuse B, explique le mécontentement des parents de X X X X X X par le fait que l'arbitre sifflait très très peu et leur aurait répondu " **Si je siffle toutes les fautes, on sera là jusqu'à 22h30** " ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, indique également que l'entraîneur du X X X X X X a interpellé le papa de façon incorrecte avant de traverser le terrain et qu'ils ne s'empoignent ;

CONSIDERANT que le spectateur après avoir été séparé de l'entraîneur a quitté le gymnase mais que les joueuses étant troublées, la rencontre n'a pas repris ;

CONSIDERANT qu'en fin d'audience Monsieur X X X X X X, entraîneur du X X X X X X, présente ses excuses aux personnes du club de X X X X X X en espérant que le spectateur le fera également ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, entraîneur du X X X X X X, n'est pas responsable des incidents .

CONSIDERANT qu'elle a bien transmis ses observations écrites comme orales ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que tous les rapports confirment, sans le nommer, que le spectateur en cause est bien le papa d'une joueuse de X X X X X X ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, Présidente du X X X X X X, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à son encontre une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT Monsieur X X X X X X en tant qu'arbitre aurait dû vérifier la mention du deuxième arbitre sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que manifestement le délégué de club ne connaissait pas quelles étaient ses responsabilités ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, Président du X X X X X X, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à son encontre une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X X , licence X X X X X X au X X X X X X**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **huit (8) mois dont quatre (4) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant du **17 mars au 10 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- **à Madame X X X X X X , licence X X X X X X au X X X X X X**

aucune sanction

- à Madame X X X X X X , licence X X X X X X au X X X X X X

un avertissement

- à Monsieur X X X X X X, licence X X X X X X au X X X X X X

un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les association Sportives X X X X X X, NOR X X X X X X et X X X X X X, NORX X X X X X X** , devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, correspondant à la moitié des **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Cyril DESERT

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Daniel BOULENGER
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BOULENGER Daniel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X X
Présidente – Correspondante X X X X X X
Comité Départemental de Seine Maritime
Ligue de Normandie